

No. 28494

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
NIGERIA**

Exchange of notes constituting the United Kingdom/Nigeria Debt Agreement No. I (1986) (with annex). Lagos, 18 May 1987

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 25 November 1991.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
NIGÉRIA**

Échange de notes constituant l'Accord n° 1 (1986) entre le Royaume-Uni et le Nigéria relatif à la dette (avec annexe). Lagos, 18 mai 1987

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 novembre 1991.

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA CONSTITUTING THE UNITED KINGDOM/NIGERIA DEBT AGREEMENT No. 1 (1986)¹

I

*The United Kingdom High Commissioner at Lagos
to the Minister of Finance of Nigeria*

BRITISH HIGH COMMISSION
LAGOS

18 May 1987

Your Excellency

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Federal Republic of Nigeria which was signed at the Conference held in Paris on 16 December 1986, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is prepared to provide debt relief to the Government of the Federal Republic of Nigeria on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Federal Republic of Nigeria, I have the honour to propose that this Note, together with its Annex and your reply to that effect shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Nigeria Debt Agreement No. 1 (1986)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

MARTIN EWANS

¹ Came into force on 18 May 1987, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

ANNEX**SECTION I****Definitions and Interpretation**

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Federal Republic of Nigeria which was signed at the Conference held in Paris on 16 December 1986;
 - (b) "the Consolidation Period" means the period from 1 October 1986 to 31 December 1987 inclusive;
 - (c) "Contract" means a contract or any agreement supplemental thereto, the parties to which include a Private Sector Debtor or a Public Sector Debtor and a Creditor and which is either for the sale of goods and/or services from outside Nigeria to a buyer in Nigeria or is in respect of the financing of such sale;
 - (d) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom which is party to a Debt or any successor in title thereto;
 - (e) "Currency of the Debt" means the currency specified in the relevant Contract as being the currency in which that Debt is to be paid;
 - (f) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (g) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purposes hereof;
 - (h) "the Government of Nigeria" means the Government of the Federal Republic of Nigeria;
 - (i) "the Government of the United Kingdom" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
 - (j) "the Loan Agreements" means the agreements to be entered into between the parties to the Loans;
 - (k) "the Loans" means the refinancing loans specified in Section 3;
 - (l) "Maturity" in relation to a Debt means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto or, in the case of a Debt owed by a Private Sector Debtor, the date on which the naira counterpart of the obligation was deposited with a commercial bank in Nigeria, whichever be the later;
 - (m) "the Ministry" means the Federal Ministry of Finance acting on behalf of the Government of Nigeria;
 - (n) "Nigeria" means the Federal Republic of Nigeria;
 - (o) "Non-Refinanced Debt" means any Debt which is not refinanced in accordance with Section 3(1) and any Debt which is to be refinanced, prior to such refinancing;

- (p) "Private Sector Debtor" means any person or body of persons or corporation resident or carrying on business in Nigeria which is party to a Debt or any successor in title thereto and which is not a Public Sector Debtor;
- (q) "Public Sector Debtor" means the Federal Government of Nigeria, its federated states, any public entity wholly owned by the Federal Republic of Nigeria or one of its federated states, or any private sector body the Debt of which is guaranteed by either the Federal Republic of Nigeria or one of its federated states;
- (r) "Recognised Bank" means a bank, including a bank participating in a lending syndicate or in a syndicate led by banks, which has received a guarantee issued by the Department in respect of a loan or financial agreement;
- (s) "Reference Rate" means the arithmetic mean (rounded upwards where necessary to the nearest multiple of 1/16th (one sixteenth) of one per cent) of the rates quoted to the Department at its request by three Reference Banks (being banks to be agreed upon between the Department and the Ministry) at which six-month eurodollar deposits in the case of Debts denominated in US dollars and six-month sterling deposits in the case of all other Debts are offered to the Reference Banks by prime banks in the London interbank market at 11am (London time) two business days before 30 June and 31 December in each year;
- (t) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and for the purposes of Section 1(1)(d) and Section 8 includes the Channel Islands and the Isle of Man;
- (u) "United Kingdom Bank" means a bank carrying on business in the United Kingdom or a syndicate led by such a bank.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 360 days in the case of a Debt denominated in US dollars and 365 days in the case of all other Debts.
- (3) Where the context of this Annex so allows words importing the singular include the plural and vice-versa.
- (4) Unless otherwise indicated reference to a specified Section shall be construed as a reference to that specified Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and paragraph 4 of Section II and paragraphs 2–5 of Section IV of the Agreed Minute, apply to:
- (a) any amount of interest charged under Section 5 of this Annex in respect of the amounts specified in paragraph (1)(c)(ii) of this Section, such interest having accrued on or before 31 December 1986 and remaining unpaid;
- (b) any amount of principal or contractual interest accruing up to the date for the payment or repayment which arises under or in relation to a contract or any agreement

supplemental thereto in respect of the sugar plant of SAVE referred to in paragraph 1 of Section II of the Agreed Minute, which is guaranteed as to payment by the Government of Nigeria and which has fallen due or will fall due on or before 31 December 1987 and remains unpaid; or

- (c) any amount of principal or contractual interest accruing up to Maturity which is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of a Contract; which is not expressed by the terms of that Contract to be payable in naira; which does not arise from any amount payable upon or as a condition of the formation of that Contract or as a condition of the cancellation or termination of that Contract, and which
 - (i) arises under or in relation to a Contract entered into before 1 October 1985 and which granted or allowed credit for a period exceeding one year, is owed by a Private Sector Debtor or a Public Sector Debtor to a Creditor and fell due for payment on or before 30 September 1986 and remains unpaid, or is owed by a Public Sector Debtor to a Creditor and fell due or will fall due for payment during the Consolidation Period and remains unpaid;
 - (ii) arises under or in relation to a Contract payable on cash terms or allowing for credit for a period of one year or less, is owed by a Private Sector Debtor or a Public Sector Debtor to a Creditor and fell due for payment on or before 31 December 1983 and remains unpaid; or
 - (iii) arises under or in relation to a Contract allowing for credit for a period of one year or less (including letter of credit transactions), is owed by a Private Sector Debtor or a Public Sector Debtor to a Creditor, is not covered by the provisions of paragraph (1)(c)(ii) of this Section and fell due for payment on or before 30 September 1986 and remains unpaid.

(2) The Department and the Ministry shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex applies. For the Debts referred to in paragraph (1)(c)(ii), the Ministry accepts the provisions of paragraph 2 of Section IV of the Agreed Minute. All other Debts shall be agreed by mutual consent and the Debt List in respect of these Debts may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Ministry but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Ministry. Delay in the completion of the Debt List shall not prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Refinancing Loans

(1) The Department shall use its best endeavours to procure that a Loan or series of Loans, denominated in sterling, United States dollars, or such other currency as may be agreed between the Department and the Ministry, shall be arranged between a United Kingdom Bank or other lending institution and the Government of Nigeria to provide for payments to be made in respect of certain of those Debts which are the subject of a loan or financial agreement where the Creditor is a Recognised Bank. The terms of the Loans shall, in accordance with the Agreed Minute, provide for the refinancing of 100 per cent of amounts of principals and of contractual interest.

(2) Repayment of the Loans by the Government of Nigeria shall be made by ten equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 15 November 1992.

(3) The rate of interest applicable to the Loans shall be 0.5 per cent over the London Interbank Offered Rate, as will be defined in the Loan Agreements.

SECTION 4

Transfer Scheme for Non-Refinanced Debt

The Government of Nigeria shall pay to the Department, in accordance with the provisions of Section 6(1) the following:

- (a) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(a) and in respect of each Debt specified in Section 2(1)(c)(ii);
100 per cent by ten equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 1 January 1990;
- (b) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(b) and in respect of each Debt specified in Section 2(1)(c)(i) which is not the subject of a Loan:—
100 per cent by ten equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 15 November 1992; and
- (c) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(c)(iii):—
90 per cent of principal by six equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 1 January 1988, and
10 per cent of principal and 100 per cent of contractual interest by no later than 15 November 1987.

SECTION 5

Interest on Non-Refinanced Debt

(1) Interest on the balance of each Non-Refinanced Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity, or, in the case of a Debt specified in Section 2(1)(a), from 1 January 1987, or, in the case of a Debt specified in Section 2(1)(b), the due date for the payment or repayment thereof under or in relation to the relevant contract or any agreement supplemental thereto, or in the case of a Debt specified in Section 2(1)(c)(ii), from 1 January 1984, until settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4 or the refinancing of that Debt in accordance with Section 3(1).

(2) The Government of Nigeria shall be liable for and pay and transfer to the Department in accordance with the provisions of this Section and of Section 6(1) interest on each Non-Refinanced Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department pursuant to Section 4 or refinanced pursuant to Section 3(1). Such interest shall be paid half-yearly in arrears on 30 June and 31 December each year commencing 30 June 1987.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof the Government of Nigeria

shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid in the Currency of the Debt at the rate of 0.5 per cent above the Reference Rate for the period in question.

SECTION 6

Payments to the Department

- (1) As and when payments become due under the terms of Sections 4 and 5 of this Annex, the Ministry shall
 - (a) in the first instance draw upon the special account at the Bank of England referred to in paragraph 5 Section IV of the Agreed Minute to meet such payments; and
 - (b) arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees or other public charges or any other costs accruing inside or outside Nigeria, to be paid and transferred in the Currency of the Debt to the Department in the United Kingdom to an account, details of which shall be notified by the Department to the Ministry. In this respect the Department shall be regarded as acting as agent for each Creditor concerned.
- (2) The Ministry shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

SECTION 7

Exchange of Information

The Department and the Ministry shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8

Other Debt Settlements

- (1) The Government of Nigeria undertakes to comply with the conditions of paragraphs 1-4 and 7-10 of Section III of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than agreed with any other creditor country notwithstanding any provisions of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to payments determined by Section 5.

SECTION 9

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights and obligations of any party to a Contract, other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of Nigeria are authorised to act respectively on behalf of and to bind such parties to a Contract.

II

*The Minister of Finance of Nigeria to the United Kingdom
High Commissioner at Lagos*

FEDERAL MINISTRY OF FINANCE
LAGOS

May 18 1987

Your Excellency

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of May 18, 1987 which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Federal Republic of Nigeria and that your Note, together with its Annex and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Nigeria Debt Agreement No. 1 (1986)" and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

CHU S. P. OKONGWU

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA CONSTITUANT L'ACCORD N° I (1986) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE NIGÉRIA RELATIF À LA DETTE¹

I

Le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Ministre des finances du Nigéria

HAUT-COMMISSARIAT BRITANNIQUE

LAGOS

18 mai 1987

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République fédérale du Nigéria qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 16 décembre 1986 et d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République du Nigéria, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet constituent un accord entre les deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera Accord n° 1 entre le Royaume-Uni et le Nigéria relatif à la dette et qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

MARTIN EWANS

¹ Entré en vigueur le 18 mai 1987, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEXE

Article 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente annexe, sauf indication contraire, on entend :

a) Par « Procès-verbal agréé », le Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République fédérale du Nigéria qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 16 décembre 1986;

b) Par « la période de consolidation », la période allant du 1^{er} octobre 1986 au 31 décembre 1987 inclusivement;

c) Par « contrat », un contrat et tout accord le complétant, auquel un débiteur du secteur privé ou un débiteur du secteur public et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services en provenance de l'extérieur du Nigéria à un acheteur au Nigéria, soit sur le financement d'une telle vente;

d) Par « créancier », une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni, qui est partie à une dette, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;

e) Par « monnaie de la dette », la monnaie stipulée dans le contrat y afférent comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;

f) Par « dette », toute dette à laquelle en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, les dispositions de la présente annexe s'appliquent;

g) Par le « Département », le Département de garantie des crédits à l'exportation (Exports Credits Guarantee Department) en la personne du Secrétaire d'Etat du Gouvernement britannique, ou tout autre service du Gouvernement britannique que ledit Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;

h) Par le « Gouvernement nigérian », le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria;

i) Par le « Gouvernement britannique », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

j) Par les « Accords de prêt », les accords devant être conclus entre les parties aux prêts;

k) Par « les prêts », les prêts de refinancement mentionnés à l'article 3;

l) Par « échéance d'une dette », la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat ou, dans le cas d'une dette due par un débiteur du secteur privé, la date à laquelle la contrepartie en naira de l'obligation a été déposée auprès d'une banque commerciale au Nigéria, la plus tardive des deux dates étant prise en compte;

m) Par « le Ministère », le Ministère fédéral des finances agissant pour le compte du Gouvernement nigérian;

n) Par « Nigéria », la République fédérale du Nigéria;

o) Par « dette non refinancée », toute dette qui n'est pas refinancée conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et toute dette qui doit être refinancée avant ce refinancement;

p) Par « débiteur du secteur privé », toute personne physique ou groupe de personnes ou personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Nigéria qui est partie à une dette, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre, et qui n'est pas un débiteur du secteur public;

q) Par « débiteur du secteur public », le Gouvernement fédéral du Nigéria, ses Etats fédérés, tout organisme public entièrement contrôlé par la République fédérale du Nigéria ou l'un de ses Etats fédérés, ou tout organisme du secteur privé dont la dette est garantie soit par la République fédérale du Nigéria soit par l'un de ses Etats fédérés;

r) Par « banque reconnue », une banque, y compris une banque qui participe à un consortium de prêt ou à un consortium dirigé par des banques, bénéficiant d'une garantie du Département en ce qui concerne un accord de prêt ou financier;

s) Par « taux de référence », la moyenne arithmétique (arrondie au chiffre supérieur en cas de nécessité au plus proche multiple de 1/16 (un seizième) d'un pour cent) des taux indiqués au Département à sa demande par trois banques de référence (qui seront convenues par le Département et le Ministère) auxquels des dépôts en eurodollars à six mois dans le cas des dettes libellées en dollars des Etats-Unis et des dépôts en livres sterling à six mois dans le cas de toutes les autres dettes, sont offerts aux banques de référence par des banques principales sur le marché interbancaire de Londres à 11 heures (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

t) Par « Royaume-Uni », le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, aux fins de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 1 et aux fins de l'article 8 de la présente Annexe, y compris les Iles anglo-normandes et l'Ile de Man;

u) Par « banque du Royaume-Uni », une banque exerçant des activités économiques ou commerciales au Royaume-Uni ou tout consortium dirigé par une telle banque.

2. Toutes les références aux intérêts, à l'exception des intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base des jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours dans le cas des dettes libellées en dollars des Etats-Unis et de 365 jours dans le cas de toutes les autres dettes.

3. Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots apparaissant au singulier s'entendent également au pluriel et vice versa.

4. Sauf indication contraire, une référence à un article spécifié est interprétée comme une référence audit article spécifié de la présente annexe.

5. Les titres des articles ont pour seul objet de faciliter les références.

Article 2

LA DETTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et du paragraphe 4 de l'article II ainsi que des paragraphes 2-5 de l'article IV du Procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à :

a) Tout montant d'intérêts payables en vertu de l'article 5 de la présente annexe en ce qui concerne les montants mentionnés à l'alinéa c ii du paragraphe 1 du présent article, lesdits intérêts ayant couru le 31 décembre 1986 et demeurant impayés;

b) Tout montant du principal ou des intérêts contractuels ayant couru jusqu'à la date du paiement ou du remboursement né en vertu ou en conséquence d'un contrat ou de tout accord complémentaire concernant la sucrerie de SAVE mentionnée au paragraphe 1 de l'article II du Procès-verbal agréé, dont le paiement est garanti par le Gouvernement nigérian et qui est arrivé à échéance ou deviendra exigible le 31 décembre 1987 ou avant cette date et qui demeure impayé;

c) Tout montant du principal ou des intérêts contractuels ayant couru jusqu'à l'échéance dont le paiement est garanti par le Département conformément aux termes d'un contrat ne stipulant pas le paiement en naira, et qui ne correspond pas à un montant exigible soit au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, soit au moment de l'annulation ou de la résiliation dudit contrat ou à titre de condition de son annulation ou résiliation et qui :

i) Est né en vertu ou en conséquence d'un contrat conclu avant le 1^{er} octobre 1985 qui accordait un crédit pour une période de plus d'un an, et qui est dû par un débiteur du secteur privé ou un débiteur du secteur public à un créancier et dont le paiement arrive à

échéance le 30 septembre 1986 ou avant cette date et demeure impayé, ou est dû par un débiteur du secteur public à un créancier et dont le paiement arrive à échéance ou devient exigible durant la période de consolidation et demeure impayé;

- ii) Est né en vertu ou en conséquence d'un contrat payable au comptant ou accordant un crédit pour une période d'un an ou moins, et qui est dû par un débiteur du secteur privé ou un débiteur du secteur public à un créancier et dont le paiement arrive à échéance le 31 décembre 1983 ou avant cette date et demeure impayé; ou
- iii) Est né en vertu ou en conséquence d'un contrat accordant un crédit pour une période d'un an ou moins (y compris des transactions sur lettre de crédit), et qui est dû par un débiteur du secteur privé ou un débiteur du secteur public à un créancier, n'est pas couvert par les dispositions de l'alinéa c, ii, du paragraphe 1 du présent article; et dont le paiement arrive à échéance le 30 septembre 1986 ou avant cette date et demeure impayé.

2. Le Département et le Ministère arrêtent et établissent dans les meilleurs délais une liste des dettes (« la Liste des dettes ») auxquelles la présente annexe est applicable en vertu des dispositions du présent article. S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa c, ii, du paragraphe 1, le Ministère accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV du Procès-verbal agréé. Toutes les autres dettes seront arrêtées par consentement mutuel et la Liste des dettes les concernant peut être revue de temps à autre à la demande du Département ou du Ministère mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que du Ministère. Des retards dans l'établissement de la Liste des dettes n'empêchent ni ne retardent l'application des autres dispositions de la présente Annexe.

Article 3

PRÊTS DE REFINANCEMENT

1. Le Département fera en sorte que des arrangements soient conclus entre une banque ou toute autre institution de crédit du Royaume-Uni et le Gouvernement nigérian en vue de l'octroi d'un prêt ou d'une série de prêts, libellés en livres sterling, dollars des Etats-Unis ou toute autre monnaie convenue entre le Département et le Ministère, qui permettront d'effectuer les paiements afférents à certaines des dettes qui font l'objet d'un prêt ou d'un accord commercial dans lequel le créancier est une banque reconnue. Conformément au Procès-verbal agréé, les modalités des prêts prévoient le refinancement de 100 % des montants du principal et des intérêts contractuels.

2. Le remboursement des prêts par le Gouvernement nigérian s'effectuera en dix tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 15 novembre 1992.

3. Le taux d'intérêt applicable aux prêts sera de 0,5 p.100 au-dessus du taux de l'offre sur le marché interbancaire de Londres, tel que défini dans les Accords de prêt.

Article 4

RÉGIME DE TRANSFERT DE LA DETTE NON REFINANCÉE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, le Gouvernement nigérian verse au Département :

a) Pour chaque dette spécifiée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 et pour chaque dette spécifiée à l'alinéa c, ii, du paragraphe 1 de l'article 2 :

100 p. 100 en dix tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 1990;

b) Pour chaque dette spécifiée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 et pour chaque dette spécifiée à l'alinéa *c*, i, du paragraphe 1 de l'article 2 qui ne fait pas l'objet d'un prêt :

100 p. 100 en dix tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 15 novembre 1992; et

c) Pour chaque dette spécifiée à l'alinéa *c*, iii, du paragraphe 1 de l'article 2 :

90 p. 100 du principal en six tranches semestrielles égales et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 1988, et

10 p. 100 du principal et 100 p. 100 des intérêts contractuels le 15 novembre 1987 au plus tard.

Article 5

INTÉRÊTS SUR LA DETTE NON REFINANCÉE

1. Les intérêts sur le solde de chaque dette non refinancée sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période suivant l'échéance, et seront exigibles en ce qui concerne cette période; ou, dans le cas d'une dette spécifiée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, à compter du 1^{er} janvier 1987; ou, dans le cas d'une dette spécifiée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, la date d'exigibilité du paiement ou du remboursement né en vertu ou en conséquence du contrat pertinent ou de tout accord complémentaire; ou, dans le cas d'une dette spécifiée à l'alinéa *c*, ii, du paragraphe 1 de l'article 2, à compter du 1^{er} janvier 1984, jusqu'au règlement de ladite dette par versements au Département conformément aux dispositions de l'article 4 ou au refinancement de ladite dette conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Le Gouvernement nigérian est tenu de payer, et règle et vire au Département, conformément aux dispositions du présent article et du paragraphe 1 de l'article 6, des intérêts sur chaque dette non refinancée, dans la mesure où elle n'a pas été réglée par versements au Département conformément à l'article 4 ou refinancée conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces intérêts sont versés semestriellement, rétroactivement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 30 juin 1987.

3. Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement nigérian est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. De tels intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

4. Tous les intérêts payables conformément aux dispositions du présent article sont payés dans la monnaie de la dette au taux de 0,5 p. 100 au-dessus du taux de référence pour la période en question.

Article 6

VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

1. Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des articles 4 et 5 de la présente annexe, le Ministère :

a) Dans le premier cas, tire sur le compte spécial à la Bank of England visé au paragraphe 5 de l'article IV du Procès-verbal agréé en vue d'assurer ces paiements; et

b) Organise le versement et le paiement, sans déduction pour taxes, commissions, autres redevances publiques ou tout autre coût à imputer à l'intérieur ou à l'extérieur nigérian, dans la monnaie dans laquelle est libellée la dette, au Département, au Royaume-Uni, sur un

compte dont le Département notifie les détails au Ministère. À cet égard, le Département est considéré comme agissant en tant que représentant de chaque créancier concerné.

2. Le Ministère communique au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

Article 7

ECHANGE D'INFORMATIONS

Le Département et le Ministère échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

Article 8

AUTRES RÈGLEMENTS DE DETTE

1. Le Gouvernement nigérian s'engage à respecter les conditions des paragraphes 1 à 4 et 7 à 10 de l'article III du Procès-verbal agréé et accepte de ne pas accorder au Royaume-Uni des conditions moins favorables que celles accordées à tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement fixées dans l'article 5.

Article 9

MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de toute partie quelconque à un contrat, autres que ceux pour lesquels le Gouvernement britannique et le Gouvernement nigérian sont autorisés, respectivement, à agir au nom desdites parties à un contrat et à les engager.

II

*Le Ministre des finances du Nigéria au Haut Commissaire
du Royaume-Uni à Lagos*

MINISTÈRE FÉDÉRAL DES FINANCES
LAGOS

18 mai 1987

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 18 mai 1987 et dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées dans l'annexe de votre note sont jugées acceptables par le Gouvernement de la République fédérale nigériane et que votre note, accompagnée de son annexe, et la présente réponse constituent un Accord en la matière entre nos deux Gouvernements, qui s'intitule « Accord n° 1 entre le Royaume-Uni et le Nigéria relatif à des dettes » et entre en vigueur ce jour.

J'ai l'honneur, etc.

CHU S. P. OKONGWU
